



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

MISSION DÉVELOPPEMENT DURABLE

Évaluation Environnementale

Autorité Environnementale

06 DEC. 2019

**Arrêté n° 2019-394 DEAL/MDDEE du**  
**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code**  
**de l'environnement**

**« Agrandissement de l'appontement de pêche du bourg de Terre-de-Haut »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature ;
- Vu** la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 08 novembre 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement-Construction - Management - Communication » de la DEAL Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2019-394/DEAL/MDDEE, présentée par la commune de Terre-de-Haut, relative à l'agrandissement de l'appontement de pêche du bourg de Terre-de-Haut, demande reçue et considérée complète le 05 novembre 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) reçu par courriel en date du 02 décembre 2019.

**Considérant** la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 9b de la deuxième colonne du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la construction de certains ports et installations portuaires, y compris ports de pêche ;
- qui consiste à créer un nouveau ponton fixe dans le prolongement du ponton des pêcheurs existant à proximité du marché aux poissons de Terre-de-Haut. Le ponton à créer mesurera 2 m de largeur et 15 m de long. Huit micro pieux identiques à ceux déjà en place seront réalisés pour supporter la structure du ponton en béton armé constituée de chevêtres, poutres longitudinales et transversales. Un platelage en bois sera fixé par chevillage sur cette structure.

**Considérant** que le projet a pour objectifs de permettre aux pêcheurs d'accoster par marée basse et d'accueillir 5 unités nautiques de 8 m de longueur et 2,5 m de largeur ;

**Considérant** la localisation du projet dans la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) de Terre de Haut et en dehors du périmètre portuaire de la commune de Terre de Haut;

**Considérant** que le projet présenté est au stade d'avant-projet et que le pétitionnaire s'engage à déposer une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime; que la finalisation du projet, compte tenu de sa localisation, nécessitera des échanges préalables avec la Direction de la mer (DM);

**Considérant** que le pétitionnaire mentionne le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune approuvé en 2012 et qu'il devra en respecter les prescriptions; le projet étant situé en zone soumise à aléa «houle cyclonique» fort;

**Considérant** que la nature et les caractéristiques du projet proposé ne sont pas susceptibles d'engendrer d'impacts négatifs notables sur le paysage;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit des mesures pour limiter les impacts potentiels négatifs des travaux sur la faune et la flore marines, notamment la mise en place de barrières anti matières-en-suspension (MES) afin de contenir la turbidité liée à la mise en suspension de matière fine lors du forage des pieux ;

**Considérant** que le porteur de projet s'engage à déposer un dossier de déclaration Loi sur l'Eau au titre de la rubrique 4.1.2.0 ;

**Considérant**, qu'au regard de tout ce qui précède et que l'analyse qui sera faite dans le cadre de la déclaration au titre de la Loi sur l'Eau est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet d'agrandissement de l'appontement de pêche du bourg de Terre-de-Haut n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le

06 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint

Pierre-Antoine MORAND



### *Délais et voies de recours*

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

